



## Refus des autorités nationales d'exécuter une ordonnance immédiatement exécutoire

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Camara c. Belgique](#) (requête n° 49255/22), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme**

L'affaire concerne un demandeur de protection internationale se plaignant d'avoir été sans hébergement en Belgique, entre juillet et novembre 2022, malgré la décision du tribunal du travail francophone de Bruxelles enjoignant à l'État belge de lui accorder l'assistance matérielle et de lui fournir un hébergement. L'ordonnance du tribunal a été rendue le 22 juillet 2022, elle est devenue définitive le 29 août 2022, et elle a été exécutée le 4 novembre 2022.

La Cour observe que le caractère exécutoire de l'ordonnance impliquait son exécution d'office par l'État en vertu du droit interne. Toutefois, son exécution n'a pas revêtu de caractère spontané et n'a pu avoir lieu qu'à la suite d'une [mesure provisoire](#) prononcée par la Cour le 31 octobre 2022.

La Cour ne peut ignorer que les circonstances de la présente affaire ne sont pas isolées et qu'elles révèlent une carence systémique des autorités belges d'exécuter les décisions de justice définitives relatives à l'accueil des demandeurs de protection internationale. Même si elle est consciente de la situation difficile à laquelle l'État belge était confronté, elle estime qu'elle ne pourrait juger raisonnable le délai mis en l'espèce par les autorités belges pour exécuter une décision de justice visant à protéger la dignité humaine. Aux yeux de la Cour, cette carence systémique a eu pour effet de grever lourdement le fonctionnement d'une juridiction nationale et celui de la Cour elle-même. Elle considère que les autorités belges ont opposé non pas un « simple » retard mais plutôt un refus caractérisé de se conformer aux injonctions du juge interne qui a porté atteinte à la substance même du droit protégé par l'article 6 de la Convention.

La Cour décide de lever la mesure provisoire accordée en l'espèce le 31 octobre 2022, la situation du requérant ayant évolué puisqu'il s'est vu accorder une place d'accueil depuis le 4 novembre 2022.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

### Principaux faits

Le requérant, Abdoulaye Camara, est un ressortissant guinéen né en 2001. Il arriva sur le territoire belge le 12 juillet 2022 où il introduisit une demande de protection internationale.

Le 15 juillet 2022, le requérant se présenta à l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs de protection internationale (« Fedasil ») en vue d'obtenir une place dans le réseau d'accueil mais il fut informé qu'il ne pourrait pas recevoir de place car le réseau était saturé.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 20 juillet 2022, le requérant saisit le tribunal du travail francophone de Bruxelles, invoquant un risque imminent d'atteinte grave et irréversible à sa dignité humaine du fait qu'il se trouvait sans solution d'hébergement. Il demandait qu'il soit enjoint à Fedasil de respecter ses obligations découlant de la loi du 12 janvier 2007 (« loi Accueil »).

Le 22 juillet 2022, le tribunal ordonna à Fedasil d'assurer l'hébergement du requérant, sous peine d'une astreinte. Cette décision devint définitive le 29 août 2022.

Le 20 octobre 2022, le requérant saisit la Cour européenne d'une demande de mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) afin qu'il soit enjoint au Gouvernement belge de lui fournir un hébergement d'urgence et de lui permettre de faire face à ses besoins élémentaires, et ainsi d'exécuter l'ordonnance du tribunal du travail. Le 31 octobre 2022, la Cour indiqua la mesure demandée pour la durée de la procédure devant elle.

Le 4 novembre 2022, le centre de la Croix-Rouge d'Evere fut désigné comme structure d'accueil où se présenta le requérant le même jour. Par la suite, il fut transféré dans un autre centre d'accueil où il réside actuellement.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 6 (droit à un procès équitable), le requérant se plaint de l'inexécution de la décision rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles du 22 juillet 2022 enjoignant sa prise en charge par Fedasil.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée) et 13 (droit à un recours effectif), le requérant se plaint d'avoir été contraint de vivre à la rue pendant plusieurs mois et de n'avoir pas bénéficié d'un recours effectif pour faire valoir ses griefs.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 octobre 2022.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Arnfinn Bårdsen (Norvège), *président*,  
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),  
Pauliine Koskelo (Finlande),  
Saadet Yüksel (Türkiye),  
Lorraine Schembri Orland (Malte),  
Frédéric Krenc (Belgique),  
Davor Derenčinović (Croatie),

ainsi que de Hasan Bakırcı, *greffier de section*.

### Décision de la Cour

#### Article 6

La Cour note que l'ordonnance du tribunal du travail de Bruxelles – enjoignant à l'État belge d'octroyer au requérant un hébergement et l'assistance matérielle – est devenue définitive le 29 août 2022. Elle a été exécutée le 4 novembre 2022 quand le requérant s'est vu assigner une place dans un centre d'accueil.

Elle observe que le caractère exécutoire de l'ordonnance impliquait son exécution d'office par l'État en vertu du droit interne. Toutefois, son exécution n'a pas revêtu de caractère spontané et n'a pu avoir lieu qu'à la suite d'une mesure provisoire prononcée par la Cour.

Le Gouvernement invoque une saturation du réseau d'accueil géré par Fedasil depuis l'été 2021. Il explique que la capacité d'accueil du réseau s'est trouvée insuffisante pour faire face à l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale.

La Cour constate une augmentation importante en ce qui concerne la Belgique du nombre de demandes de protection internationale en 2022. Celui-ci était de 36 871, soit une augmentation de plus de 42 % par rapport à 2021. En outre, entre le 10 mars 2022 et le 31 décembre 2022, la Belgique a accueilli 65 000 ressortissants ukrainiens.

Ces éléments témoignent de l'ampleur des défis que l'État belge a été appelé à affronter. Par ailleurs, la Cour estime qu'elle ne saurait critiquer le choix des autorités belges d'avoir concentré la capacité d'accueil du réseau sur les personnes les plus vulnérables retardant ainsi l'hébergement des demandeurs de protection internationale présentant le même profil que le requérant. Il s'agissait là d'un choix de priorisation qui a permis à la grande majorité des familles avec enfants, des mineurs non accompagnés et des personnes souffrant de problèmes de santé spécifiques d'être hébergées et prises en charge pour la durée d'examen de leur procédure d'asile. La Cour constate aussi les importants efforts consentis par les autorités belges pour intervenir dans le financement des dispositifs associatifs, créer des places d'hébergement supplémentaires, recruter du personnel et raccourcir les délais de traitement des demandes d'asile.

Toutefois, elle estime nécessaire de rappeler que le droit garanti par l'article 6 de la Convention doit s'interpréter à la lumière du préambule de la Convention qui énonce la prééminence du droit comme élément du patrimoine commun des États parties. Un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit est le principe de la sécurité des rapports juridiques, qui veut, entre autres, que la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause.

Elle ne peut ignorer que les circonstances de la présente affaire ne sont pas isolées et qu'elles révèlent une carence systémique des autorités belges d'exécuter les décisions de justice définitives relatives à l'accueil des demandeurs de protection internationale. Même si elle est consciente de la situation difficile à laquelle l'État belge était confronté, elle ne pourrait juger raisonnable le délai mis en l'espèce par les autorités belges pour exécuter une décision de justice visant à protéger la dignité humaine. Elle ajoute que cette carence systémique a eu pour effet de grever lourdement le fonctionnement d'une juridiction nationale et celui de la Cour elle-même. Dès lors, elle considère que les autorités belges ont opposé non pas un « simple » retard mais plutôt un refus caractérisé de se conformer aux injonctions du juge interne qui a porté atteinte à la substance même du droit protégé par l'article 6 de la Convention dont il y a eu violation.

### Autres articles

**En ce qui concerne le grief tiré de l'article 3 de la Convention**, la Cour note que le requérant bénéficiait de la possibilité d'exercer un recours en responsabilité de l'État devant les juridictions belges afin de demander réparation du préjudice qu'il allègue avoir subi du fait de la période pendant laquelle il s'est retrouvé sans accueil (entre juillet et novembre 2022). Elle estime donc que le requérant aurait dû exercer ce recours et rejette (à la majorité) le grief tiré de l'article 3 de la Convention pour non-épuisement des voies de recours internes. Elle rappelle à cet égard le principe de subsidiarité exprimé dans le préambule de la Convention.

**En ce qui concerne le grief tiré de l'article 8 de la Convention**, la Cour constate que le requérant n'a pas soulevé ce grief dans l'ordre interne et le déclare irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

**En ce qui concerne le grief tiré de l'article 13 de la Convention**, la Cour précise que, en l'absence d'un grief défendable sous l'angle de l'article 8 de la Convention, le grief tiré de l'article 13 de la Convention, lié à celui-ci, est manifestement mal fondé.

### Mesure provisoire

La Cour considère que la situation du requérant a évolué depuis le prononcé de la mesure provisoire du 31 octobre 2022 et décide de la lever.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante.

### Opinion séparée

Le juge Krenc a exprimé une opinion partiellement concordante et partiellement dissidente à laquelle se rallie le juge Derenčinović. Le texte de cette opinion est joint à l'arrêt.

### Autres informations

Actuellement, il y a 358 requêtes similaires pendantes devant la Cour dans lesquelles des mesures provisoires ont été accordées.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.